



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

Le 18 décembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-363 FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DE LA DETTE ET DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-601 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Marc Charest à la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023.

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 ont été adoptées par le conseil municipal;

Considérant que le conseil doit établir les taux de la taxe foncière, des taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt, ainsi qu'une compensation sur certains immeubles;

Considérant qu'un avis public de la tenue de la séance extraordinaire du 5 décembre 2023 pour l'adoption du budget 2024 a été publié dans l'édition du mercredi 22 novembre 2023 du journal *L'Avantage gaspésien*;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Marc Charest à la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-363** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Le conseil détermine, en conformité avec l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des immeubles agricoles;
5. Catégorie forestière;
6. Catégorie des terrains vagues desservis;
7. Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.2 Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale au taux particulier, par cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière, fixé ci-après, ce taux variant selon le tableau des catégories d'immeubles et des tranches de valeur suivant. Le taux de base est fixé à la somme d'un dollar et vingt-neuf cents et quinze centièmes (1,2915 \$) :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET TRANCHES DE VALEUR		TAUX (\$)
1. Immeubles non résidentiels :		
a) Pour la tranche de valeur qui n'excède pas 2 000 000 \$		2,3395
b) Pour la tranche de valeur qui excède 2 000 000 \$		2,5895
2. Immeubles industriels :		
a) Pour la tranche de valeur qui n'excède pas 2 000 000 \$		2,9869
b) Pour la tranche de valeur qui excède 2 000 000 \$		3,4266
3. Immeubles de 6 logements ou plus		1,3805
4. Immeubles agricoles		1,1318
5. Immeubles forestiers		1,2915
6. Terrains vagues desservis		2,5830
7. Résiduelle		1,2915

1.3 Une taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixée au taux de deux cents et quart (0,0225 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, et ce pour toutes les catégories ci-haut mentionnées.

ARTICLE 2. SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT

2.1 En sus de la taxe générale s'ajoutent le taux et les tarifs particuliers suivants selon les secteurs, et ce, par unité d'évaluation :

SECTEURS	MATANE URBAIN	PETIT- MATANE	SAINT-LUC	SAINT- JÉRÔME
TAUX DETTE DE L'EAU (\$)	46,71	40,41	177,45	40,41
TAUX DETTE DE L'ÉGOUT (\$)	31,15	31,15	31,15	N/A

Pour le service de dette de l'eau par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 9 du règlement numéro VM-83, à l'article 7 des règlements numéros VM-179, VM-190, VM-294, à l'article 6 du règlement numéro VM-222, VM-283 et VM-328.

Pour le service de dette de l'égout par unité selon les catégories d'immeubles identifiées à l'article 5 du règlement VM-227, à l'article 4 du règlement VM-236, à l'article 6 du règlement numéro VM-283 et VM-328, à l'article 7 du règlement numéro VM-190 et VM-294.

2.2 S'ajoute aux taux ci-dessus, pour le secteur de Petit-Matane, le taux particulier suivant : quinze dollars et quatre-vingt-sept cents (15,87 \$) du mètre linéaire représentant la taxe spéciale basée sur l'étendue en front en vertu de l'article 6 du règlement numéro VM-179 et pour un secteur du chemin du Rocher identifié à l'annexe B dudit règlement.

ARTICLE 3. Une compensation tenant lieu de taxe foncière au taux de taxation d'un dollar et vingt-neuf cents et quinze centièmes (1,2915 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les immeubles de la catégorie résiduelle et de deux dollars et trois milles trois cent quatre-vingt-quinze centimes (2,3395 \$) par cent dollars (100 \$) pour la tranche n'excédant pas la valeur de 2 000 000 \$ et de deux dollars et cinq milles huit cent quatre-vingt-quinze centimes (2,5895 \$) par cent dollars (100 \$) pour la valeur excédentaire pour la catégorie des immeubles non résidentiels, selon l'article 254 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est imposée et prélevée :

- Sur 100 % de l'évaluation des immeubles du gouvernement provincial ou de la Société immobilière du Québec, visés par le premier alinéa de l'article 255 de ladite Loi;
- Sur 100 % de l'évaluation des immeubles du gouvernement fédéral et de ses entreprises; visés par le paragraphe a de l'article 3 (1) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*;
- Sur 100 % des immeubles des gouvernements étrangers.

Une taxe foncière spéciale pour les activités d'investissement fixée au taux de deux cents et quart (0,0225 \$) par cent dollars (100 \$) s'applique également à ces immeubles.

ARTICLE 4. En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de quatre milles sept cent trente centimes (0,4730 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 5. En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation d'un dollar et sept mille cinq cent soixante-treize centimes (1,7573 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 6. En conformité avec l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation d'un dollar (1,00 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 7. La taxe ou la tarification pour l'aqueduc et l'égout imposée en vertu des règlements municipaux est portée au rôle de perception et prélevée selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8. La taxe ou la tarification pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles imposée en vertu des règlements municipaux est portée au rôle de perception et prélevée selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 9. La taxe ou la tarification pour le ramonage et l'inspection des cheminées imposée en vertu de l'article 4.8.29 du règlement général VM-62 et de ses amendements est fixée à cinquante-six dollars et soixante-quinze cents (56,75 \$) par conduit de fumée et est portée au rôle de perception et prélevée selon les dispositions dudit règlement.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES

10.1 Chaque fois que le total de toutes les taxes y compris les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse trois cents dollars (300,00 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte et les second et troisième versements le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour du versement précédent.

10.2 Les prescriptions de l'article 10.1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation toutefois l'échéance du second versement et du troisième versement, s'il y a lieu, est postérieure de quatre-vingt-dix (90) jours à la date d'exigibilité du premier ou du deuxième versement.

10.3 Le conseil décrète que, lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que

sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à compter de la date d'échéance du versement.

10.4 Les taxes municipales porteront intérêt au taux de sept pour cent (7 %) l'an, majoré d'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année; le retard commence le jour où la taxe devient exigible. D'autre part, les créances municipales autres que les taxes ainsi que les créances dont le taux d'intérêt est déjà fixé par un règlement municipal porteront intérêt au taux de douze pour cent (12 %) l'an à compter du jour où la créance devient exigible.

ARTICLE 11. Le Trésorier est, par les présentes, autorisé à préparer immédiatement tous les rôles de perception de l'année 2024 et à y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu des règlements municipaux et est autorisé à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 12. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Greffière

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier